

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2022-291

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité

89-2022-11-29-00004 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0075 Autorisant
l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur
des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes par dérogation aux
prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 1985 (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-11-29-00004

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0075 Autorisant
l'utilisation de pneumatiques comportant des
dispositifs antidérapants sur des véhicules de
PTAC supérieur à 3,5 tonnes par dérogation aux
prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 1985

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0075

Autorisant l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes par dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 1985

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la route et notamment son article R 314-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0422 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature à M^{me} Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2022-10 du 13 octobre 2022, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

VU la demande de dérogation du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir pour les véhicules ci-dessous afin d'assurer la sécurité des usagers et le déblaiement des routes en période hivernale ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des Territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 :

Les véhicules du Conseil Départemental de l'Yonne, d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, et immatriculés **CN-481-WM, CN-549-WN, CZ-893-LF, CL-513-RS, BA-361-BW, DK-685-YE, FA-910-YY, AC-926-DY** et **AJ-604-WH**, sont autorisés à utiliser des pneumatiques comportant des dispositifs métalliques antidérapants sur les routes situées dans le département de l'Yonne.

Article 2 :

Cette autorisation est valable jusqu'au **17 mars 2023**, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Diamètre des collerettes au plus égal à 8 mm ;
- Dépassement des crampons hors pneumatiques à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm ;
- Nombre des crampons compris entre 100 et 300 par pneumatique ;
- Équipement des roues de l'essieu directeur et d'au moins un essieu moteur ;
- Apposition du disque réglementaire à l'arrière gauche du véhicule ;
- Vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être disponible dans chaque véhicule mentionné à l'article 1.

Fait à Auxerre, le 29 novembre 2022

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,

Jean GARNIER



MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le président du conseil départemental de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application [Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).